APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre: Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie: Volontaire

Profession : Monteur de lignes sous tension **Numéro de l'ordonnance de la Commission :** V016.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013 **Date d'entrée en vigueur :** le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de monteur de lignes sous tension comprend

- (a) le montage des lignes aériennes et souterraines de transport d'énergie et du matériel accessoire;
- (b) la conduite de véhicules tels les camions, les véhicules tout-terrain, les motoneiges et les véhicules connexes;
- (c) une connaissance pratique tenue à jour des règles et règlements régissant le fonctionnement, les espaces de travail et les normes de montage et de sécurité;
- (d) l'inspection, la commande, la mise hors tension, le décèlement des pannes, le fonctionnement et l'entretien des lignes de distribution, des lignes de transmission aériennes et souterraines et des appareils connexes dans des situations courantes ou d'urgence;
- (e) l'exécution de méthodes spécialisées de manipulation des lignes sous tension soit à l'aide d'un bâton de liaison, soit avec des gants de caoutchouc, soit à mains nues;
- (f) la prise de décision en matière de fonctionnement;
- (g) l'exécution des opérations de disjonction courantes et d'urgence des systèmes de distribution et de transmission;
- (h) les fonctions visant le service à la clientèle;
- (i) le fonctionnement et l'entretien des outils et des appareils reliés à la profession; et
- (i) le maintien de bonnes relations avec les usagers.

Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle